



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 2 octobre 2024

Réf : 2024-04501

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA CARDARELLI

La Borne
33790 MASSUGAS

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 6 août 2024 de l'établissement de la société SCEA CARDARELLI, implanté La Borne à MASSUGAS (33790).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement de la SCEA CARDARELLI entre dans le cadre du plan de contrôle des ICPE pour lesquelles les exploitants concernés n'ont pas adressé au Préfet les dossiers de porter à connaissance afférents aux modifications apportées à leur établissement.

Suite à l'inspection du 16 mars 2021, la SCEA CARDARELLI s'était engagée à produire un tel dossier pour le premier trimestre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CARDARELLI
- La Borne - 33790 MASSUGAS
- Siret : 38528353600014
- Code AIOT dans GUN : 0053320905
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA CARDARELLI exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins"

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 juillet 2020.

Le site est implanté sur les Parcelles 35, 36 de la section cadastrale ZH, parcelles 4 et 5 de la section cadastrale ZI et couvre une surface d'environ 4,9 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques technologiques
- Épandage

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification d'une ICPE	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	Demande d'action corrective	6 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.1.5.	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.1.8.	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 6 août 2024 a permis de constater que la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles en attente d'épandage n'était toujours pas sécurisée depuis la précédente inspection du 13 octobre 2021 et que les dispositifs de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel, prescrit par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 juillet 2020 et à réaliser pour juillet 2021 n'avaient pas été réalisés.

Par contre, la SCEA CARDARELLI exploite un nouveau bâtiment d'environ 1300 m² sur la parcelle 5 de la section cadastrale ZI autour duquel une aire extérieure de stockage et de manœuvre a été aménagée sans dispositif de collecte d'eaux susceptibles d'être polluées. L'ensemble de ces modifications apportées à l'établissement n'a pas été porté à la connaissance du Préfet préalablement leur réalisation.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Modification d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...).

Constats :

L'inspection du 6 août 2024 a permis de constater les modifications apportées au site postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 juillet 2020 dont la construction d'un nouveau bâtiment d'environ 1300 m² et une aire extérieure bétonnée et l'absence de la réalisation des dispositifs de collecte des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un sinistre ou de tout déversement accidentel, prescrit par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 juillet 2020.

Par ailleurs, suite à l'inspection du 16 mars 2021, qui a permis de constater que le volume des eaux résiduaires industrielles annuellement produit excédait le volume sur lequel avait été réalisée l'étude préalable à l'épandage, la SCEA CARDARELLI s'était engagé à produire un dossier de porter à connaissance pour le premier trimestre 2022.

Au 6 août 2024, la SCEA CARDARELLI n'a adressé aucun dossier de porter à connaissance à monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées les volumes d'activités de préparation et de conditionnement de vins des années 2022, 2023 et 2024, la consommation d'eau du site ainsi que le volume annuel d'eaux résiduaires industrielles produites et épandues pour ces mêmes années.

Constituer un dossier de porter à connaissance afférent à l'ensemble des modifications apportées à l'établissement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Constats :

Un nouveau bâtiment d'environ 1300 m² (41 mètres de longueur et 32 mètres de largeur) a été construit sur la parcelle 5 de la section cadastrale ZI. Lors de l'entretien du 3 mai 2022, monsieur CARDARELLI avait indiqué à l'inspection des installations classées que la construction de ce bâtiment était terminée à l'époque et qu'il était dédié à du stockage de palettes de vins, assimilable à un local à risque incendie pour le stockage de matières combustibles.

La paroi nord de ce bâtiment est implantée à 10 mètres des limites de propriété (route communale de la Borne) et à 20 mètres du bâtiment existant. La paroi ouest est implantée à 25 mètres de la réserve incendie privée n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Lors de l'inspection, la présence de déchets d'emballages en matières plastiques au sol au niveau de la fosse des quais, à l'est du nouveau bâtiment de stockage, et en limite de l'aire bétonnée au nord-ouest du nouveau bâtiment de stockage, a pu être constatée.

Ces déchets d'emballages n'ont pas été collectés avant la semaine de fermeture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Collecter tout déchet présent au sol autour du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11-2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée : 11.2 Locaux à risque incendie. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble de la structure a minima R 15. 2. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 3. Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3). 4. Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120. 5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 11.1. Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le nouveau bâtiment présente un soubassement en parpaing et des parois en bardage métallique. Aucun porter à connaissance n'a été transmis à l'inspection des installations classées suite à l'entretien du 3 mai 2022 permettant de justifier le respect des prescriptions applicables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée : Cet article s'applique aux locaux à risque incendie tels que définis à l'article 11.2. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers</p>

de l'installation.

Constats :

D'après la vue aérienne du nouveau bâtiment de stockage, celui-ci est équipé de 4 dispositifs de désenfumage en toiture dont la surface utile totale d'ouverture (environ 12 m²) est de l'ordre de 1 % de la surface totale du nouveau bâtiment (1 300 m²) et non de 2 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Équiper le bâtiment de stockage de matières combustibles de dispositifs de désenfumage en toiture supplémentaire afin d'atteindre une surface utile d'ouverture correspondant à 2 % de la surface totale du nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.

Constats :

L'aire bétonnée créée au nord-ouest du nouveau bâtiment de stockage ne comprend pas à sa périphérie de seuil surélevé ou d'un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes : « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 510 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par le dispositif permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales d'un volume de 510 m³. Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'inspection du 6 août 2024 a permis de constater qu'aucun dispositif permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 510 m³ n'avait été aménagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 2.1.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées depuis le site transitent par des dispositifs permettant d'étaler leur rejet dans le milieu récepteur. Ces dispositifs représentent un volume de 510 m³.

Ces dispositifs sont aménagés au plus tard un an après la signature du présent arrêté d'enregistrement.

Constats :

L'inspection du 6 août 2024 a permis de constater qu'aucun dispositif permettant de collecter les eaux pluviales, pour un volume de 510 m³ n'avait été aménagé sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

e) Ouvrages d'entreposage :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

(...).

Constats :

Lors de l'inspection du 6 août 2024, il a pu être constaté que la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles avant épandage était quasi pleine.

Le site n'était pas en fonctionnement la semaine du 5 au 10 août 2024.

La précédente inspection du 13 octobre 2021, avait permis de constater une situation similaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que le volume de la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles est suffisante au regard du volume des eaux résiduaires industrielles produit par les activités de préparation, conditionnement de vins de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : e) Ouvrages d'entreposage : (...) Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. (...).
Constats : Au cours de l'inspection, une reconnaissance des abords de la lagune a été réalisée, il s'avère que la végétation herbacée présente au sud-ouest de la lagune et à l'aval de cette dernière était verte et développée signe d'un sol humide. Au vu du niveau de la lagune, il ne peut être écarté que des débordements de cette dernière survienne ou bien une infiltration des eaux résiduaires industrielles directement dans le sol depuis cette lagune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, e)
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : e) Ouvrages d'entreposage : (...) Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. (...).
Constats : L'inspection du 6 août 2024 a permis de constater qu'un des battants du portail d'accès à la lagune de stockage des eaux résiduaires industrielles était manquant. En conséquence la lagune n'est pas entièrement clôturée et est donc d'accès libre aux tiers. La précédente inspection du 13 octobre 2021, avait permis de constater une situation similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois